

PROCES VERBAL

Conseil Municipal Ordinaire – Commune du Glaizil

06.02.2025 – Début de séance : 19h00 - Réunion déclarée ouverte par François COLLIN – Maire

L'an deux mille vingt-cinq et le 6 Février à 19H, le conseil municipal de la Commune du GLAIZIL régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation en date du 31 Janvier 2025 sous la présidence de Monsieur COLLIN François, Maire.

Nombre de membres en exercice : 9

Secrétaire de séance : ARMAND Nathalie

PRESENTS : COLLIN François, ARMAND Nathalie, EYRAUD Jean-Christophe, GAUTHIER Jean-Pierre, HORLAVILLE Damien, JOURDAN Bernard, MOREL Philippe, REY Delphine, SAUVA Christian

ABSENTS :

ORDRE DU JOUR

Approbation du PV du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024

Délibérations :

- Redevance performance des réseaux d'eau potable 2025
- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif 2025
- Risques statutaires
- Meublés de tourisme
- Demandes de subventions

Questions diverses

- Sécurisation du clocher de l'église
- Goudronnage
- Travaux 2025
- Poste informatique du service administratif
- Minibus
- Divers

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 Décembre 2024

Monsieur le Maire dépose sur le bureau, à l'attention des membres du Conseil Municipal, le procès-verbal du dernier conseil municipal en date du 19 Décembre 2024 en vue de son approbation.

| | | | |
|------------------------------|----------|---------------------|----------|
| Membres en exercice : | 9 | Pour : | 8 |
| Membres présents : | 6 | Abstention : | 0 |
| Membres représentés : | 2 | Contre : | 0 |

Délibération « Redevance performance des réseaux d'eau potable 2025 »

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et **des « systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,05 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

de fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

| | | | |
|------------------------------|----------|---------------------|----------|
| Membres en exercice : | 9 | Pour : | 8 |
| Membres présents : | 6 | Abstention : | 0 |
| Membres représentés : | 2 | Contre : | 0 |

Délibération « Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif 2025 »

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance de « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à **0,03 €HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

de fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

| | | | |
|------------------------------|----------|---------------------|----------|
| Membres en exercice : | 9 | Pour : | 8 |
| Membres présents : | 6 | Abstention : | 0 |
| Membres représentés : | 2 | Contre : | 0 |

Délibération « Risques statutaires »

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le conseil d'administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

Article 1^{er} :

La collectivité charge le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire à un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2026 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 :

La collectivité précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques suivants :

- *Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :*
Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 :

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

| | | | |
|------------------------------|----------|---------------------|----------|
| Membres en exercice : | 9 | Pour : | 8 |
| Membres présents : | 6 | Abstention : | 0 |
| Membres représentés : | 2 | Contre : | 0 |

Délibération « Meublés de tourisme »

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réponse de la Préfecture en date du 7 janvier 2025, et après consultation du Directeur de l'Office de Tourisme, il est nécessaire de prendre des délibérations. Dans l'attente des documents utiles à cette démarche, la commune du Glaizil ne peut prendre les délibérations afférentes à ce dossier. Cette procédure sera étudiée ultérieurement.

| | | | |
|------------------------------|----------|---------------------|----------|
| Membres en exercice : | 9 | Pour : | 8 |
| Membres présents : | 6 | Abstention : | 0 |
| Membres représentés : | 2 | Contre : | 0 |

Délibération « Demandes de subventions programme Eau et Assainissement »

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement, la STEP, implantée au hameau de Lesdiguières, ne fonctionne qu'à 40 % de sa capacité, ce qui entraîne un mauvais développement des roseaux et le troisième bassin ne peut pas fonctionner. Le raccordement du réseau d'assainissement du Glaizil jusqu'à la STEP améliorerait son fonctionnement et supprimerait les rejets d'eaux usées dans le torrent par la mise hors services de deux décanteurs digesteurs, ce qui entraîne de très mauvais rejets dans le milieu aquatique.

Les réservoirs d'eau potable des hameaux des Amars et de Lesdiguières sont alimentés par pompage, rendant la protection incendie inutilisable en cas de coupure électrique. De plus, la protection incendie du hameau des Amars est devenue insuffisante à la suite de l'agrandissement d'une exploitation agricole à plus de 1000 m². L'implantation d'un poteau incendie dans ce hameau en amenant l'eau potable depuis le hameau du Glaizil permettrait d'être en conformité, cela diminuerait le pompage des eaux souterraines à Lesdiguières, vu que le hameau des Amars n'aurait plus besoin de cette eau et serait alimenté en eau potable depuis le hameau du Glaizil.

Ces deux parties de travaux sont regroupées car les raccordements des canalisations d'eau potable et d'eaux usées peuvent se faire dans la même tranchée, ce qui permet de diminuer le coût des travaux.

Le Maire présente à l'assemblée l'estimation actualisée du bureau d'études Saunier pour effectuer ces travaux et l'informe que le coût prévisionnel du projet est estimé à 637 000,00 € HT.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à solliciter les financeurs : Services de l'Etat (DETR + majoration de 10% pour insertion clause sociale), l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, le Département des Hautes-Alpes

Après délibération, le conseil municipal :

- **Valide** le projet d'un montant de : 637 000,00 € HT ;
- **Autorise** le Maire à solliciter le soutien financier de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Département des Hautes-Alpes ;
- **Autorise** plus généralement, Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte nécessaire au suivi et à la réalisation du dossier

| | | | |
|------------------------------|----------|---------------------|----------|
| Membres en exercice : | 9 | Pour : | 8 |
| Membres présents : | 6 | Abstention : | 0 |
| Membres représentés : | 2 | Contre : | 0 |

Délibération « Sécurisation et électrification des cloches – Demande de subventions »

M. le Maire rappelle l'intervention de la Fonderie PACCARD afin de sécuriser et électrifier les cloches de l'église du Glaizil. Le montant du devis s'élève à la somme de 19856,31€ HT, soit 23827,57€ TTC.

Il a été mis en évidence l'état de dangerosité lors du sonnage des cloches et les risques encourus par les utilisateurs.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à solliciter les financeurs : Région PACA et Département des Hautes-Alpes afin d'aider la collectivité à financer ces travaux.

Après délibération, le conseil municipal :

- **Valide** le projet d'un montant de : 19 56,31 € HT ;
- **Autorise** le Maire à solliciter le soutien financier de la Région PACA et du Département des Hautes-Alpes ;
- **Autorise** plus généralement, Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte nécessaire au suivi et à la réalisation du dossier.

| | | | |
|------------------------------|----------|---------------------|----------|
| Membres en exercice : | 9 | Pour : | 8 |
| Membres présents : | 6 | Abstention : | 0 |
| Membres représentés : | 2 | Contre : | 0 |

Questions diverses

Clocher de l'église : L'accès au clocher pour des interventions par des personnes habilités doit être sécurisé par la mise en place de barres de sécurité. Ces dernières ont été commandées et seront installées au plus tôt dès leur réception.

Goudronnage : Les devis ont été demandés à la COLAS et à la Routière du Midi. Cette année, la collectivité devrait bénéficier de l'enveloppe cantonale pour les travaux de voirie.

Travaux 2025 : La Commune inscrira à nouveau les dossiers toujours en cours inscrits en 2024. Certains ont pris du retard par suite de l'attente des instructions des dossiers de subventions par les financeurs. Quelques nouveaux travaux pourront être inscrits en complément et font actuellement l'objet de demandes de devis pour une estimation correcte lors de l'établissement des budgets primitifs.

Poste informatique du service administratif : un devis pour le remplacement du poste du service administratif a été demandé à JVS, prestataire informatique des logiciels de mairie. Le changement du matériel s'effectuera au mois de mai après le vote des budgets, CFU et comptes administratifs.

Véhicules de transports : Par suite de la panne du bus (embrayage) lors du transport scolaire, ce dernier a été en partie réparé. La transmission doit également être changée. Des devis ont été demandés à différents garages du secteur. Il sera en réparation dans la première semaine des vacances scolaires selon les disponibilités du garage le plus avantageux pour la réalisation de ces réparations.

Vente de containers poubelle : Plusieurs personnes se sont manifestées suite à l'apposition d'affiches concernant la vente des anciens containers poubelle au prix de 30€ pièce. Ces derniers seront triés avant d'être attribués par le Conseil Municipal puis facturés avant de pouvoir être récupérés. Ni espèces, ni chèques ne sont acceptés par la Mairie, ils seront payés au Trésor Public.

Congés du personnel communal : L'agent technique sera en congé toute la semaine 8, soit du 15 au 23 février 2025.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est clôturée à 21H30

Le Maire,
François COLLIN



Le secrétaire,

